Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
de la modification simplifiée n° 1 du P.O.S.,
en date du 21 octobre 2015.

Le Maire,
Stéphanie BOISAUBERT

MAIRIE DE BELLEGARDE-POUSSIEU (Isère)

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau

Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection

Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE

Forages du MOURELET

situés sur la Commune de MOISSIEU SUR DOLON
(extension des périmètres sur la Commune de BELLEGARDE-POUSSIEU)

ARRETE n°2006-09298

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative (article L. 1321-2 notamment) ainsi qu'en sa partie réglementaire, complétée par le décret n° 2006-570 du 17 Mai 2006 (articles R. 1321-13-1 à R. 1321-13-4),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

../..

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

VU l'arrêté préfectoral du 19 Mai 1970 déclarant d'utilité publique le premier forage du Mourelet et considérant la nécessité de prendre en compte le deuxième forage, créé postérieurement,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 4 Décembre 2001 par laquelle le Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des deux forages du Mourelet situés sur le territoire de la Commune de MOISSIEU SUR DOLON,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 12 au 31 Mai 2006 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 2006-02544 du 21 Avril 2006 dans la Commune de MOISSIEU SUR DOLON, siège du projet ainsi que du Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 12 au 31 Mai 2006 inclus conformément à l'arrêté précité dans les Communes de MOISSIEU SUR DOLON et BELLEGARDE POUSSIEU,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 3 et 17 Mai 2006 et les numéros de TERRE DAUPHINOISE des 3 et 17 Mai 2006,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 20 Juin 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 Septembre 2006,

CONSIDERANT la nécessité pour le Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE de disposer de son captage du Mourelet (2 forages), mis en conformité et doté des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner les habitants des communes membres du syndicat en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

../..

ARRÊTE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau des deux forages du Mourelet, destinés à l'alimentation en eau potable des communes membres du SIE DOLON-VAREZE, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION de DERIVATION

ARTICLE DEUX - Le SIE DOLON-VAREZE est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies au captage du Mourelet situé sur le territoire de la Commune de MOISSIEU SUR DOLON.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - Le SIE DOLON-VAREZE est autorisé à prélever un débit maximum de 240 m3/h, soit 4 800 m3/j pour 20 heures de pompage, pour l'ensemble des deux forages constituant le champ captant du Mourelet, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 4 Décembre 2001, le SIE DOLON-VAREZE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTRÔLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SIE DOLON-VAREZE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

../..

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Mourelet. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate : *(cf. plan n° 1 au 1/2 000e)*

Commune de MOISSIEU SUR DOLON - Section ZC -

- Parcelle n° 34, en totalité.

Périmètre de protection rapprochée : *(cf. plan n° 1)*

Commune de MOISSIEU SUR DOLON - Section ZC -

- Parcelles n° 30, 31, 41 et 125, pour partie,
- Parcelles n° 33, 39, 40, et 123, toutes en totalité.

Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre s'étend sur les parties de communes suivantes :

Commune de MOISSIEU SUR DOLON -

- Section ZC : lieux-dits la Plaine et le Chirat,
- Section ZD : lieux-dits l'Etra et « chez Villard ».

Commune de BELLEGARDE POUSSIEU -

- Section B4 : lieu-dit les Serves,
- Section C1 : lieu-dit Pré Mathieu;

comme figuré sur le plan cadastral n° 2 au 1/5 000e et sur le plan topographique n° 3 au 1/10 000e annexé aux fins de localisation.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage du Mourelet, déjà acquis par le Syndicat Intercommunal des Eaux du DOLON, devront être transférés au Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE et demeurer la pleine propriété de la collectivité.

../..

L'accès à l'ouvrage de captage s'effectue par la voie communale n° 6 du "Guy", elle-même embranchée sur la route départementale n° 134.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des tiers, celui-ci sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux, munie d'un portail fermant à clé. L'ensemble devra être maintenu en bon état permanent et le portail constamment fermé en dehors des activités autorisées ci-après.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau. De plus un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ...), à l'exclusion du désherbage chimique.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate les travaux suivants devront être réalisés :

- comblement des excavations situées autour des forages avec de la terre végétale et des limons argileux ou une membrane géotextile imperméable. Le recouvrement à réaliser devra être imperméable et présenter une pente permettant un écoulement capable d'éloigner les eaux de ruissellement des têtes de forages,
- équipement ou remplacement des tampons de fermeture des forages afin de les rendre étanches (pose de joints) et aérés (type cheminées protégées contre l'intrusion des insectes),
- équipements des capots avec système de fermeture de types "serrure" ou "cadenas",
- réfection de la toiture de la station de pompage,
- protection de la surface extérieure des conduites d'exhaure contre la corrosion (antirouille et peinture),
- évacuation et mise en décharge des débris et gravats présents dans les avant puits.

II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants,

Peuvent néanmoins être autorisés les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau.

2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

../..

3 - **la pose de canalisations de transport d'eaux usées** et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

4 - **les stockages, même temporaires, de tous produits** susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),

5 - **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes,

6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,

7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement et l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration effectuée auprès de la mairie.

8 - **la création de voiries et parkings** ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées,

9 - **la création de nouveaux puits ou forages** destinés à l'exploitation des eaux souterraines, à l'exception du troisième forage prescrit au paragraphe V ci-après (alimentation complémentaire du SIE DOLON-VAREZE).

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

10 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,

11 - **l'épandage** de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,

12 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires** et de tout **produit** pouvant dégrader la qualité de l'eau, ainsi que **l'abandon des emballages**,

13 - **le changement de destination des bois et zones naturelles**,

14 - **la création de cimetière**,

15 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

../..

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

16 - **le pacage du bétail** dont la charge ne devra pas dépasser:

- Une unité de gros bétail par hectare (1 UGB/ha) en moyenne annuelle,
- Trois unités de gros bétail par hectare (3 UGB/ha)en charge instantanée,

17 - **les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail** qui seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines: mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppressions des trop-pleins,

18 - **l'apport de fertilisants organiques**, hormis ceux interdits à l'alinéa 11 ci-dessus, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare,

19 - **l'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires**, qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1 - ***les nouvelles constructions*** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle des travaux réalisés sera assuré par la Collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif, avant recouvrement et avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder.

En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement et notamment celle du bâtiment d'habitation situé sur la parcelle n° 41 (section ZC), seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité et avec l'aide technique éventuelle de la DDASS,

Les constructions existantes devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

2 - ***la création de bâtiments liés à une activité*** agricole fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

../..

3 - ***les canalisations d'eaux usées et de tout produit*** susceptible d'altérer la qualité de d'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :

- soit d'un trop-plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
- soit d'une bâche tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.

4 - ***la création de stockages de tout produit*** susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention),

5 - ***les projets d'activités*** soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration feront l'objet d'une étude de risque vis-à-vis de la ressource. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS;

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

6 - ***les extensions de carrières*** ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières,

7 - Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, **les dépôts temporaires ou définitifs de déchets** de tout type ne pourront être autorisés qu'après une étude de risques vis-à-vis de la ressource en eau. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS;

Les dépôts existants seront mis en conformité.

8 - ***l'utilisation de produits phytosanitaires*** est autorisée sous réserve que les préparations et rinçages soient réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés.

9 - ***l'épandage de fertilisants organiques*** est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote à l'hectare.

../..

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la Collectivité.

- Le réseau de transport de courant électrique haute et basse tensions, géré par ELECTRICITE de FRANCE comporte des ouvrages aériens et enterrés situés dans les périmètres de protections rapprochée et éloignée. Les activités liées à l'entretien et au renouvellement de ces lignes (supports et conducteurs) sont autorisées. Toute intervention est alors conditionnée par l'information préalable du bénéficiaire de la DUP et soumis à l'avis de la DDASS. Lors des interventions, aucun stockage de produits chimiques ne sera autorisé dans le périmètre de protection rapprochée et les engins seront stationnés, hors période de travaux, en dehors du périmètre de protection rapprochée. L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral s'applique aux interventions d'EDF ou de ses prestataires habilités.

V - SECOURS de l'ALIMENTATION en EAU POTABLE

Les réseaux alimentés par le captage du Mourelet n'ont pas actuellement de ressource de substitution adéquate. Le bénéficiaire du présent arrêté de DUP devra engager des travaux de secours, basés sur l'interconnexion avec le captage du Ronjay et sur la mise en service d'un nouveau puits dans la même nappe que celle exploitée par les actuels forages du Mourelet.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRÊTE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

../..

TRANSFERT de PROPRIETE

ARTICLE DIX - Le transfert de propriété des terrains constituant le périmètre de protection immédiate, appartenant actuellement au SIE du DOLON, est autorisé au profit du SIE DOLON-VAREZE dans les formes juridiques les mieux adaptées et conformes aux arrêtés de transfert de compétences entre ces deux collectivités.

Ce transfert devra être réalisé dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE ONZE - Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés, si ce n'est pas déjà le cas, conformément aux prescriptions de l'article SEPT-I ci-dessus, à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE

ARTICLE DOUZE - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairies de MOISSIEU SUR DOLON et BELLEGARDE POUSSIEU pendant une durée minimale de DEUX MOIS. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Les Maires de MOISSIEU SUR DOLON et BELLEGARDE POUSSIEU sont tenus de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne les demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées, le cas échéant, aux Plans Locaux d'Urbanisme et le droit de préemption urbain pourra être institué.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

../..

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRÊTE

ARTICLE TREIZE - Le Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres Collectivités ou d'établissements publics.

CONTRÔLE SANITAIRE de LA QUALITE de l'EAU et TRAITEMENT

ARTICLE QUATORZE - Le contrôle de la qualité de l'eau distribuée fait l'objet d'un programme sanitaire élaboré par la DDASS en application du Code de la Santé Publique. Les analyses et prélèvements doivent être réalisés par un laboratoire agréé, les frais en incombant à la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Pour sécuriser la distribution de l'eau à partir du captage du Mourelet, le Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE a mis en service un traitement de potabilisation à base de dioxyde de chlore injecté au départ du réseau de distribution.

Le dioxyde de chlore est formé par réaction directe du chlore sur le chlorite de sodium. La station de traitement permet une désinfection de secours par le chlore.

Tout projet de modification ultérieure de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS).

ABROGATION d'un ARRETE ANTERIEUR

ARTICLE QUINZE - L'arrêté préfectoral du 19 Mai 1970 relatif au forage n° 1 est abrogé et ses dispositions remplacées par celles du présent arrêté, applicable aux deux forages existants à la date de sa signature.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE SEIZE - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

../..

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE DIX SEPT - Le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE, les Maires de MOISSIEU SUR DOLON et BELLEGARDE POUSSIEU, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 26 OCT. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

SIE DOLON-VAREZE
Captage du MOURELET
Commune de MOISSIEU SUR DOLON

S.I.E de DOLON-VAREZE

Forages du Mourelet

(Situés sur la commune de Moissieu sur Dolon)

Captage (forage)

Périmètre immédiat

Périmètre rapproché

Périmètre éloigné

Limite de commune

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2006 - 09298

GRENOBLE, le 26 OCT. 200

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

PLAN N° 1

(cf plan n° 2 au 1/5000)

Echelle 1/2000.

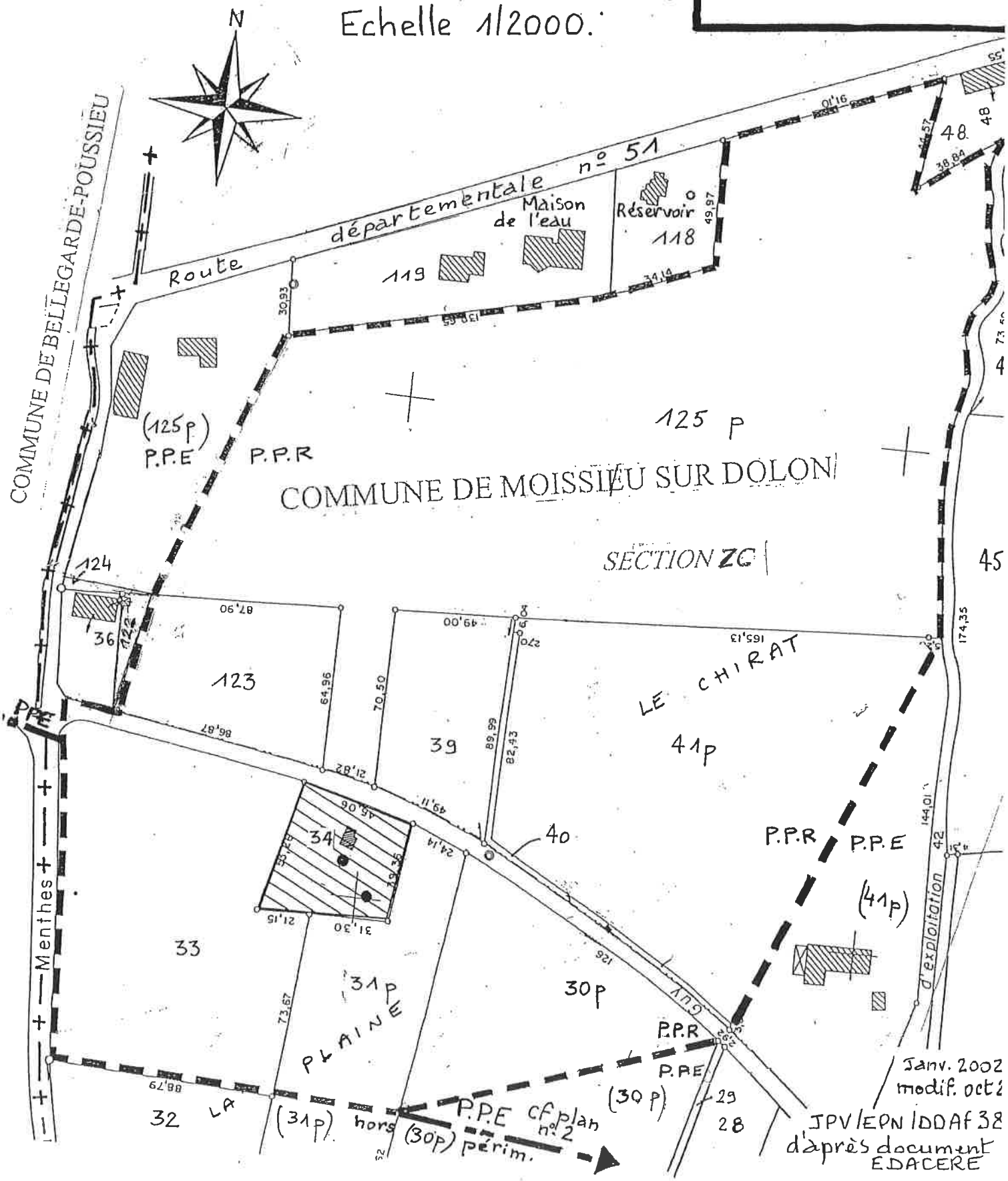

Forages du Mourelet
(Situés sur la commune de Moissieu sur Dolon)

Captage
Périmètre immédiat
Périmètre rapproché
Périmètre éloigné
Limite de commune

cf plan n°1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2005-09248

GRENOBLE, le 26 OCT. 2005
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

PLAN N° 2

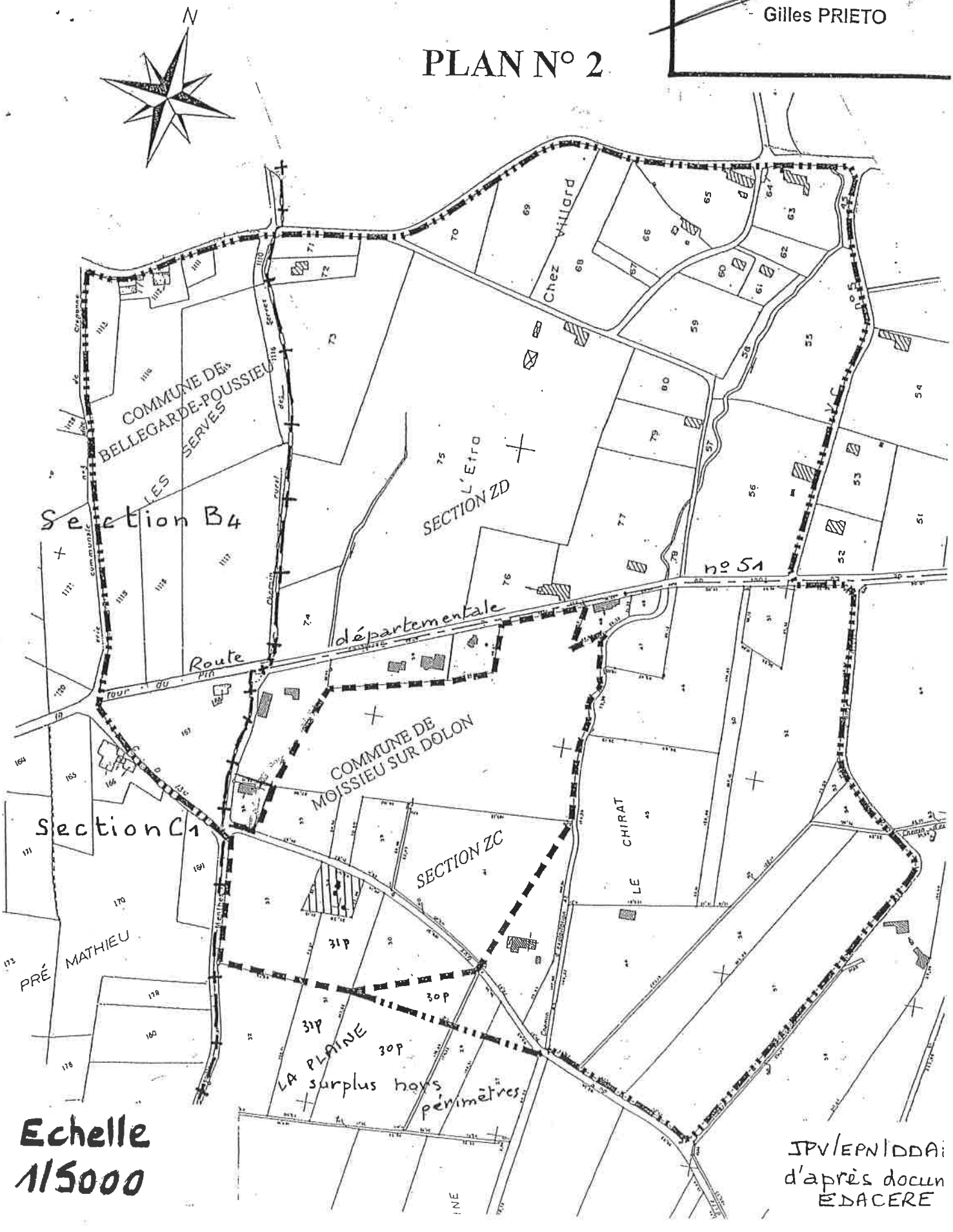

Echelle 1/5000

JPV/EPN/DDAF
d'après docum
EDACERE

S.I.E de DOLON-VAREZE

Forages du Mourelet

(Situés sur la commune de Moissieu sur Dolon)

Captage

Périmètre immédiat

Périmètre rapproché

Périmètre éloigné

Limite de commune : .....

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2006_09298

GRENOBLE, le 26 OCT. 2006

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

PLAN N° 3

Echelle 1/10 000

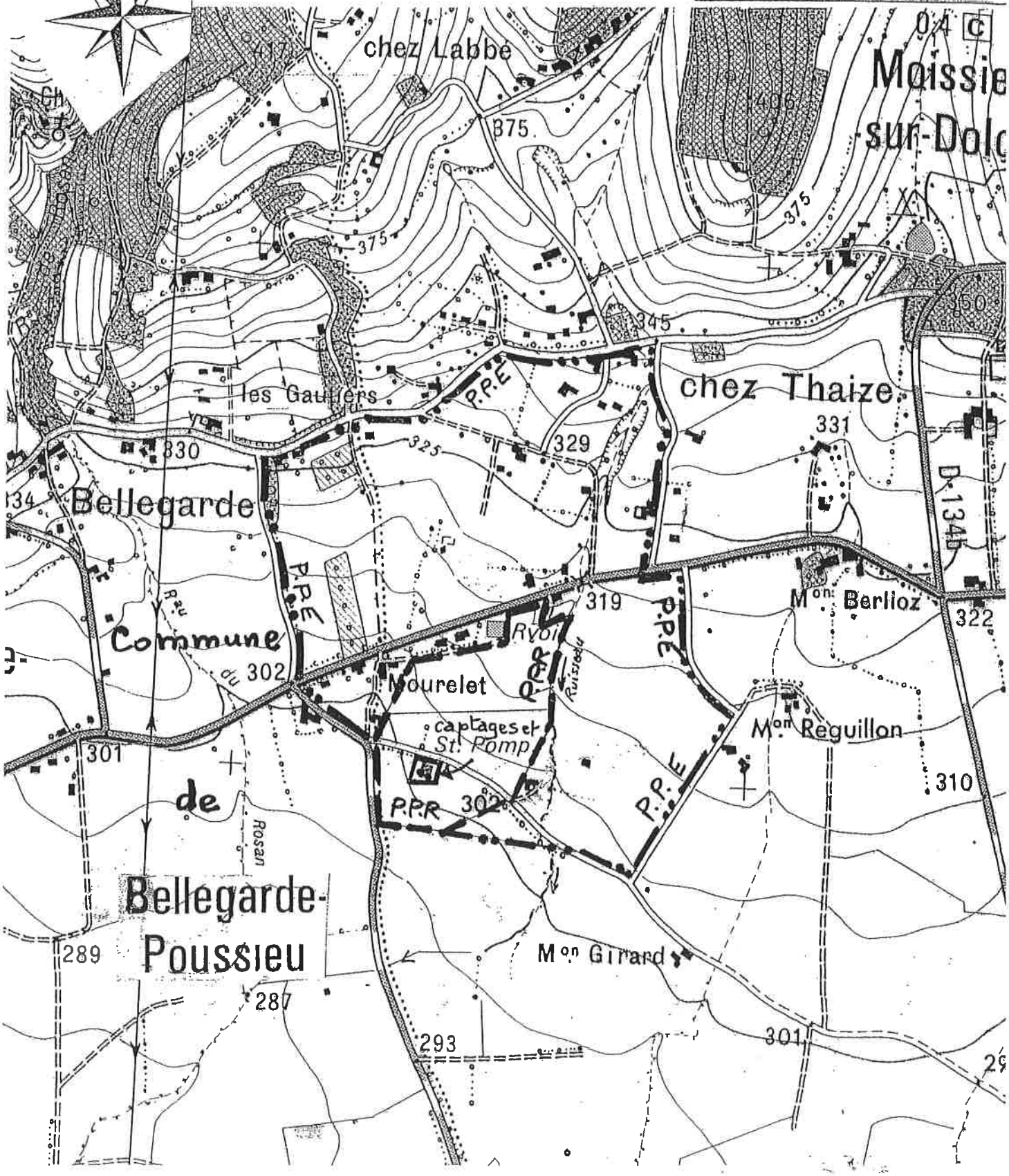

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
de la modification simplifiée n° 1 du P.O.S.,
en date du 21 octobre 2015.

Le Maire,
Stéphanie BOISAUBERT

Commune de BELLEGARDE-POUSSIEU

Liste des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts

N° de l'emplacement	Objet	Bénéficiaire	Surface approximative
1	Aménagement du carrefour RD 51c / RD 46	Commune	2 100 m²
2	Aménagement d'un cheminement piéton en bordure de la RD 51c	Commune	460 m²
3	Aménagement du carrefour RD 51c / chemin rural de communication	Commune	160 m²
4	Aménagement du carrefour RD 51c au Mas de Bataillouse	Commune	200 m²
5	Aménagement de sécurité sur la RD 51c	Commune	1 250 m²
6	*Supprimé dans le cadre de la modification simplifiée n° 1*		
7	Fossé d'ouverture de 2,50 mètres en bordure Est de la RD 46	Commune	1 300 m²
8	Fossé d'ouverture de 2,80 mètres en bordure Ouest de la RD 46	Commune	900 m²
9	Bassin naturel de rétention des eaux pluviales	Commune	11 400 m²
10	Bassin naturel de rétention (champs d'inondation)	Commune	23 500 m²

Octobre 2015

N° de l'emplacement	Objet	Bénéficiaire	Surface approximative
10 bis	Bassin naturel de rétention (champs d'inondation)	Commune	20 000 m²
11	Bassin naturel de rétention des eaux pluviales	Commune	3 600 m²
12	Aménagement du carrefour RD 51 / VC 13 et élargissement de la VC 13	Commune et Conseil Général 38	1 460 m²
13	Aménagement de sécurité de la RD 51	Commune	900 m²
14	Aménagement du carrefour RD 51 à Pré Mathieu	Conseil Général 38	640 m²
15	Bassin naturel de rétention des eaux pluviales	Commune	4 000 m²
16	Elargissement de la VC 2 et aménagement d'un cheminement piétons	Commune	3 000 m²
17	Elargissement de la VC 1 et aménagement d'un cheminement piétons	Commune	4 700 m²
18	*Abandonné dans le cadre de la modification n° 1 du P.O.S.*		
19	Aménagement de la Chapelle de la Salette et du bâtiment à vocation touristique et de leurs abords	Commune	13 500 m²
20	Aménagement des terrains de sports - Equipements de sports, loisirs et de culture et stationnements	Commune	29 500 m²
21	Aménagement des équipements scolaires, socio-cuturels et d'aire de stationnement	Commune	9 800 m²
22	Bassin naturel de rétention des eaux pluviales	Commune	640 m²
23	Bassin naturel de rétention (champs d'inondation)	Commune	4 000 m²
24	Bassin naturel de rétention (champs d'inondation)	Commune	41 500 m²

N° de l'emplacement	Objet	Bénéficiaire	Surface approximative
25	Aménagement du carrefour RD 46 / VC 20	Commune	2 500 m²
26	Fossé	Commune	260 m²
27	Aménagement du carrefour RD 51 / VC 12	Commune	1 500 m²
28	Aménagement de visibilté (dégagement) accès sur la RD 134	Commune	1 000 m²
29	*Supprimé dans le cadre de la modification simplifiée n° 1*		
30	Elargissement du chemin (lieu-dit Mourelet) et aménagement du carrefour RD 46 / VC 16	Commune	1 000 m²
31	Elargissement de la VC 9 (Bois du Merle)	Commune	1 050 m²
32	Aménagement d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales	Commune	125 m²

ARRIVÉ LE :
02 JAN. 2006
SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
de la modification n° 1 du P.O.S./P.L.U.,
en date du 13 décembre 2005 .

Le Maire,

MAIRIE de BELLEGARDE-POUSSIEU

Commune de BELLEGARDE-POUSSIEU

Liste des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts

N° de l'emplacement	Objet	Bénéficiaire	Surface approximative
1	Aménagement du carrefour RD 51c / RD 46	Commune	2 100 m²
2	Aménagement d'un cheminement piéton en bordure de la RD 51c	Commune	460 m²
3	Aménagement du carrefour RD 51c / chemin rural de communication	Commune	160 m²
4	Aménagement du carrefour RD 51c au Mas de Bataillouse	Commune	200 m²
5	Aménagement de sécurité sur la RD 51c	Commune	1 250 m²
6	Aménagement d'un giratoire au carrefour RD 46 / RD 51	Conseil Général 38	14 600 m²
7	Fossé d'ouverture de 2,50 mètres en bordure Est de la RD 46	Commune	1 300 m²
8	Fossé d'ouverture de 2,80 mètres en bordure Ouest de la RD 46	Commune	900 m²
9	Bassin naturel de rétention des eaux pluviales	Commune	11 400 m²
10	Bassin naturel de rétention (champs d'inondation)	Commune	23 500 m²
10 bis	Bassin naturel de rétention (champs d'inondation)	Commune	20 000 m²
11	Bassin naturel de rétention des eaux pluviales	Commune	3 600 m²

Décembre 2005

N° de l'emplacement	Objet	Bénéficiaire	Surface approximative
12	Aménagement du carrefour RD 51 / VC 13 et élargissement de la VC 13	Commune et Conseil Général 38	1 460 m²
13	Aménagement de sécurité de la RD 51	Commune	900 m²
14	Aménagement du carrefour RD 51 à Pré Mathieu	Conseil Général 38	640 m²
15	Bassin naturel de rétention des eaux pluviales	Commune	4 000 m²
16	Elargissement de la VC 2 et aménagement d'un cheminement piétons	Commune	3 000 m²
17	Elargissement de la VC 1 et aménagement d'un cheminement piétons	Commune	4 700 m²
18	*Abandonné dans le cadre de la modification n° 1 du P.O.S.*		
19	Aménagement de la Chapelle de la Salette et du bâtiment à vocation touristique et de leurs abords	Commune	13 500 m²
20	Aménagement des terrains de sports - Equipements de sports, loisirs et de culture et stationnements	Commune	29 500 m²
21	Aménagement des équipements scolaires, socio-cuturels et d'aire de stationnement	Commune	9 800 m²
22	Bassin naturel de rétention des eaux pluviales	Commune	640 m²
23	Bassin naturel de rétention (champs d'inondation)	Commune	4 000 m²
24	Bassin naturel de rétention (champs d'inondation)	Commune	41 500 m²
25	Aménagement du carrefour RD 46 / VC 20	Commune	2 500 m²
26	Fossé	Commune	260 m²

N° de l'emplacement	Objet	Bénéficiaire	Surface approximative
27	Aménagement du carrefour RD 51 / VC 12	Commune	1 500 m²
28	Aménagement de visibilté (dégagement) accès sur la RD 134	Commune	1 000 m²
29	*Révision Simplifiée n° 3 en cours*		
30	Elargissement du chemin (lieu-dit Mourelet) et aménagement du carrefour RD 46 / VC 16	Commune	1 000 m²
31	Elargissement de la VC 9 (Bois du Merle)	Commune	1 050 m²
32	Aménagement d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales	Commune	125 m²

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
de la révision du P.O.S.
en date du : 20 MARS 2002
Le Maire,

Commune de BELLEGARDE-POUSSIEU

Liste des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts

N° de l'emplacement	Objet	Bénéficiaire	Surface approximative
1	Aménagement du carrefour RD 51c / RD 46	Commune	2 100 m²
2	Aménagement d'un cheminement piéton en bordure de la RD 51c	Commune	460 m²
3	Aménagement du carrefour RD 51c / chemin rural de communication	Commune	160 m²
4	Aménagement du carrefour RD 51c au Mas de Bataillouse	Commune	200 m²
5	Aménagement de sécurité sur la RD 51c	Commune	1 250 m²
6	Aménagement d'un giratoire au carrefour RD 46 / RD 51	Conseil Général 38	14 600 m²
7	Fossé d'ouverture de 2,50 mètres en bordure Est de la RD 46	Commune	1 300 m²
8	Fossé d'ouverture de 2,80 mètres en bordure Ouest de la RD 46	Commune	900 m²
9	Bassin naturel de rétention des eaux pluviales	Commune	11 400 m²
10	Bassin naturel de rétention (champs d'inondation)	Commune	23 500 m²
10 bis	Bassin naturel de rétention (champs d'inondation)	Commune	20 000 m²

N° de l'emplacement	Objet	Bénéficiaire	Surface approximative
11	Bassin naturel de rétention des eaux pluviales	Commune	3 600 m²
12	Aménagement du carrefour RD 51 / VC 13 et élargissement de la VC 13	Commune et Conseil Général 38	1 000 m²
13	Aménagement de sécurité de la RD 51	Commune	900 m²
14	Aménagement du carrefour RD 51 à Pré Mathieu	Conseil Général 38	640 m²
15	Bassin naturel de rétention des eaux pluviales	Commune	4 000 m²
16	Elargissement de la VC 2 et aménagement d'un cheminement piétons	Commune	3 000 m²
17	Elargissement de la VC 1 et aménagement d'un cheminement piétons	Commune	4 700 m²
18	Aménagement du carrefour RD 134 / VC 1	Commune	700 m²
19	Aménagement de la Chapelle de la Salette et du bâtiment à vocation touristique	Commune	2 000 m²
20	Aménagement des terrains de sports - Equipements de sports, loisirs et de culture et stationnements	Commune	29 500 m²
21	Aménagement des équipements scolaires, socio-cuturels et d'aire de stationnement	Commune	9 800 m²
22	Bassin naturel de rétention des eaux pluviales	Commune	640 m²
23	Bassin naturel de rétention (champs d'inondation)	Commune	4 000 m²

N° de l'emplacement	Objet	Bénéficiaire	Surface approximative
24	Bassin naturel de rétention (champs d'inondation)	Commune	41 500 m²
25	Aménagement du carrefour RD 46 / VC 20	Commune	2 500 m²
26	Fossé	Commune	260 m²
27	Aménagement du carrefour RD 51 / VC 12	Commune	1 500 m²
28	Aménagement de visibilté (dégagement) accès sur la RD 134	Commune	1 000 m²

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation de la révision du P.O.S. en date du 20 MARS 2002
Le Maire,

POS 4B

INVENTAIRE DES INFRASTRUCTURES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Commune de BELLEGARDE-POUSSIEU Ech : 1/5.000

Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère
Service d'Aménagement Nord-Ouest
10, rue Albert Thomas - BP 125 - 38209 VIENNE - Tel : 04.74.31.11.45

LAFORGE ET ASSOCIES, Urbanistes – 90 ch. des Grands Moulins – 69400 GLEIZE

LEGENDE

EXISTANT

- Canalisations principales ⌀ ≥ 100mm
- Canalisations secondaires
- Réservoir sur tour
- Réservoir au sol (1/2 enterré)
- Station de traitement
- Station de pompage (surpresseur)
- Puits Forages
- Captage (sources)
- Réducteur de pression
- Brise charge
- Robinet vanne
- Poteau d'incendie

PROJETE

- Canalisations
- Zone d'urbanisation actuelle
- Zone d'urbanisation future
- Zone submersible

RESSOURCES

- a)max installé l/s m3/j dont utilisées
- b)possibles

ETABLI LE: Février 2001 MODIFIE LE: APPROUVE LE:

PLAN RÉALISÉ PAR DIDIER & PINOT - Tél. 04.73.31.32.23

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
de la révision du P.O.S.
en date du : 20 MARS 2002
Le Maire,

MAIRIE de BELLEGARDE-POUSSIEU (ISERE)

P O S

ANNEXES SANITAIRES

Commune de BELLEGARDE-POUSSIEU

UrbA 2P ex-LAFORGE ET ASSOCIES - Urbanistes - 90, ch. des Grands Moulins - GLEIZÉ

1. Mémoire explicatif

ETABLI LE : -.02.01 MODIFIE LE : APPROUVE LE : 20.03.02

POS
ANNEXES SANITAIRES
Dressées en février 2001

D.D.A. 38 / D.D.E. 38

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COLLECTIVITE : BELLEGARDE-POUSSIEU

Adhérente au
Syndicat Intercommunal des Eaux du Dolon - Varèze

Siège : La Maison de l'Eau
38 270 MOISSIEU-SUR-DOLON

1. BESOINS

1.1. Population

Totale INSEE 1982	Totale INSEE 1990	Totale INSEE 1999	Actuelle en pointe sédentaire + saisonnière	Desservie actuellement	A desservir	
					Moyen Terme	Long terme
616	699	858		858	1000	1200

1.2. Autres usages (Industries, Agriculture, etc...)

1.3. Gestion des réseaux

1.3.1. Mode de gestion

☐ Régie communale

☒ Régie syndicale : S.I.E. Dolon - Varèze
siège : Maison de l'Eau à Moissieu-sur-Dolon

☐ Affermage ou concession (nom de la société)

1.3.2. Mode de facturation

☐ au forfait

☐ au m^3 consommé

☒ binôme

1.3.3. Abonnés et consommations

Organisation du contrôle volumétrique
- de la production : contrôle annuel aux réservoirs
- de la distribution : par compteurs personnels

Données générales de la gestion (annuelles ou autres existantes)

Années	Consommations réelles en m^3/an Somme des compteurs individuels	Productions brutes en m^3/an	Consommations facturées en m^3/an
1995			31 122
1996			32 171
1997			32 681
1998			34 746
1999			36 731

Année de référence (ou moyenne) : 1999

Gros consommateurs	Consommation en m^3/an (1998)	Usages non comptabilisés m^3/an	Consommation en m^3/an
Néant			

1.4. Etablissement d'un ratio de production (en l/jour/habitant desservi)

120 litres / jour / habitant (37 000 x 1 000 ÷ 365 ÷ 858)
Estimation globale pouvant être évaluée à 250 l / j / hab.

1.5. Evaluation des besoins (Hypothèse du P.O.S.)

Besoins	Moyen Terme	Long Terme
m^3/an	45 000	56 000
m^3/jour (pointe)	300	360

2. RESSOURCES

2.1. Points d'eau exploités (cf. également plan n° 2)

Gravitaires	Nom (lieu dit)	Débit d'étiage en m^3/j	Débit capté en m^3/j	Altitude en mètres	Date du captage	Date du rapport géologique*
Puits, **Forages**	Nom (lieu dit)	Débit captable en m^3/j	Débit capté en m^3/j	Diamètre et profondeur	Date d'exécution	Date du rapport géologique
	LE MOURELET (Moissieu/Dolon)	1000	1000	Ø 100 cm P 52 m	1968	
Disponibilités actuelles			1000			

* Rapport géologique fixant les périmètres de protection

2.2. Nappes ou ressources possibles

Captage existant aux Sordures sur la Commune de Bellegarde-Poussieu, inexploité depuis la création du S.I.E., réservoir de 500 m^3.

2.3. Qualité des eaux (Conclusion des analyses périodiques)

Eau présentant de bonnes caractéristiques physiques, chimiques et bactériologiques conformes aux normes des eaux destinées à la consommation humaine (décret du 03.01.89), pour les paramètres analysés.

Dureté : 23

2.4. Type de l'installation de traitement

Néant.

2.5. Conclusions

Eau de bonne qualité et en quantité suffisante.

3. RESEAU (CF. EGALEMENT PLAN N° 2)

3.1. Caractéristiques (cf. également plan n° 2)

3.2. Stations de pompage existantes (y compris surpression)

Nom (lieu-dit)	Débit	H.M.T. (Hauteur manométrique totale)	Puissance
Station du Mourelet (Moissieu / Dolon)	350 m^3/h	15 m	1 moteur de 50 ch 1 moteur de 100 ch

3.3. Réservoirs

Nom (lieu-dit)	Altitude T.P. (en mètres)	Volume total	Volume incendie
Le Mourelet	310	1000 m^3	

3.4. Canalisations

Longueur totale	Types	Etat
Environ 30 km sur la commune	Fonte, Plymouth, PVC et Amiante-ciment	Bon

3.5. Service incendie (cf. également plan n° 2)

La commune dispose de 23 poteaux d'incendie repartis sur le territoire.

Cependant, la défense incendie n'est pas assurée dans les quartiers du Mourlet, Miançon et des Brosses disposant de poteaux mais branchés sur des conduites de diamètres trop petits) ou dans les secteurs isolés. Sur ces secteurs, 2 plans d'eau distants d'un kilomètre environ peuvent être éventuellement utilisés sur le secteur de Miançon.

3.6. Zones à desservir

Nom	Nombre d'habitants	
	Actuels	Futurs
Néant		

3.7. Zones nécessitant des renforcements

- Bataillouse au Nord du CD 51c sur CD 46.

3.8. Conclusion réseaux

Réseau récent faisant l'objet de travaux de complément régulièrement.

L'ensemble de la commune est bien desservie avec seulement quelques renforcements nécessaires.

L'augmentation de la population (+ 50 habitants entre les deux derniers recensements) implique la prévision de renforcements nécessaires par secteurs.

4. CONCLUSION GENERALE "EAU"

A ce jour, le réseau donne une satisafaction d'ensemble avec une bonne qualité de l'eau, sans traitement préalable.

POS
ANNEXES SANITAIRES
Dressées en février 2001

D.D.A 38 / D.D.E. 38

ORDURES MENAGERES

COLLECTIVITE : BELLEGARDE-POUSSIEU

Adhérent au Syndicat Intercommunal SICTOM de la Bièvre

Siège : Maison du District à La Côte Saint-André

1. ETAT ACTUEL

1.1. Fréquence des collectes:

Ramassage hebdomadaire.

Tonnage par semaine estimé : 4,950 tonnes (707 kg / jour)

1.2. Lieu de décharge ou de traitement

Décharge de PENOL.

1.3. Nature de la décharge et superficie

☐ Sauvage

☒ Autorisée Arrêté préfectoral n° 2000.3357 du 17.05.00
Date du rapport géologique : 1986

1.4. Mode de traitement et date de mise en service des installations

☒ Décharge contrôlée de Classe 2

☐ Broyage

☐ Incinération

☐ Déchetterie

1.5. Organisation du service

Cadre du service	Collecte	Transport	Décharge
Communal			
Syndical	Communauté de Communes de Beaurepaire		SICTOM de la Bièvre à PENOL
Privé		ONYX	

1.6. Conclusion sur les services existants (Degré de satisfaction)

Service des ordures ménagères satisfaisant.

Tri sélectif par apports volontaires (3 containers) pour les verre, papier / journaux, et corps creux d'emballage (plastic, métal, briques alimentaires) aux 2 points propres mis en service fin en janvier 2000, en bordure de la RD. 51 (derrière le stade) et en bordure de la VC. 1 à Bellegarde sur la Place.

Il a été collecté sur la Commune pour l'année 2000 :

- 4,93 T d'emballages,
- 13,23 T de papier / journaux,
- 22,00 T de verre.

Déchetterie à Beaurepaire pour les autres déchets.

2. ETAT FUTUR

2.1. Conclusions (Compte-tenu des hypothèses du POS)

Compte tenu des perspectives d'urbanisation, le maintien d'un service de ramassage hebdomadaire paraît suffisant.

2.2. Services à créer

☒ Pas de solution à l'étude actuellement

☐ Solutions à l'étude actuellement :

POS

ANNEXES SANITAIRES

COMMUNE DE BELLEGARDE-POUSSIEU

UrbA 2P ex-LAFORGE ET ASSOCIES - Urbanistes - 90 Chemin des Grands Moulins - GLEIZE

RAPPORT DU GEOLOGUE

Etabli : 02/01

Approuvé le :20/03/02

FACULTÉ DES SCIENCES DE GRENOBLE

INSTITUT DOLOMIEU · GÉOLOGIE ET MINÉRALOGIE

Syndicat du Dolo

Source des Sordure

RAPPORT HYDROGEOLOGIQUE

ETABLI CONFORMEMENT AUX CIRCULAIRES MINISTERIELLES

DES 2/1/24 & 24/11/54

SUR LE PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE

BELLEGARDE-POUSSIEU (ISERE)

Par Robert LUGEON

Professeur de Géologie et de Minéralogie à l'Université de Grenoble
Collaborateur Adjoint au Service de la Carte Géologique de France
Membre de la Section d'Hydrologie Scientifique du Comité National
de Géodésie et Géophysique

MONTÉE RABOT
TÉL : 44-18-05

RAPPORT HYDROGEOLOGIQUE
SUR LE PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE BELLEGARDE-POUSSIEU (Isère)

-:

A la demande de Monsieur le Maire de Bellegarde-Poussieu et de Monsieur GIROUX, Ingénieur Principal du Génie Rural, j'ai étudié le I2 Décembre 1961, les conditions hydrogéologiques et sanitaires de la source des Sordures.

Le captage de cette source est envisagé pour l'alimentation des fermes de la partie haute de la commune, dont les besoins totaux sont estimés à 26 l/m sur la base de 300 l/jo par habitant.

SITUATION DE LA SOURCE.-

La source des Sordures est située sur le versant nord du plateau à alimenter; son adduction nécessitera donc l'installation d'une station élévatoire.

La source est rudimentairement captée sur le versant gauche du vallon du ruisseau des Sordures à 2,500 km en ligne droite au Nord de Bellegarde. Le captage serait muni d'un drain en V dont les extrêmités se situeraient au pied du talus dominé par un chemin rural. Une autre émergence per ascensum se présente à une vingtaine de mètres au Nord Ouest du capta

....

HYDROGEOLOGIE.-

Comme le montre les affleurements voisins on se trouve là dans la Molasse, constituée ici par des alternances de bancs gréseux et de bancs sableux prédominants. On a donc affaire certainement à une nappe aquifère contenue dans la formation sableuse et dont l'affleurement est sans doute provoqué par le tampon argileux constitué par lesalluvions du ruisseau de Sordures et par la présence d'un banc gréseux jouant le rôle de socle imperméable. Il se peut d'ailleurs que la seconde émergence provienne d'une nappe distincte contenue dans un banc sableux sous-jacent. Seuls les travaux de dégagement pourront montrer le bien fondé de ces hypothèses et permettront d'orienter les travaux de captage définitifs.

Le 12.12.61 la température de l'air atteignait en fin de matinée 17°5 tandis que l'émergence captée accusait 10° et l'émergence non captée 11°, la différence de température pouvant provenir précisément du fait du captage. Quoi qu'il en soit les températures observées sont à peu près normales en égard à l'altitude du lieu (355 m environ).

Le débit atteignait à l'étiage de l'été 1961 (4.12.61) 37 l/m,ce qui couvre largement les besoins; le jour de notre visite le débit total dépassait largement 60 l/m.

SITUATION SANITAIRE.-

Le bassin versant de la source ne présente pas de cause spéciale de contamination et les eaux sont très bien filtrées dans les formations sableuses de la Molasse.

.../

Néanmoins, le captage se situera en terrain de pacage et il sera nécessaire de le protéger contre les causes locales ou accidentelles de pollution. A cet effet on établira un périmètre de protection s'étendant à 30 m à l'amont du drainage, à 20 m de part et d'autre et à 5 m à l'aval. La zone ainsi délimitée devra être clôturée; les cultures, le pacage des animaux et l'épandage de fumure ou d'engrais y seront rigoureusement interdits.

Si le chemin rural dont il a été question plus haut était compris dans la zone de protection ainsi délimitée il conviendra de le détourner de préférence à l'aval du périmètre.

AVIS DU RAPPORTEUR .-

Sous réserve de résultats favorables pour les analyses bactériologique et chimique, sous réserve de l'établissement du périmètre de protection demandé ci-dessus, nous donnons en ce qui nous concerne, avis favorable à l'exécution de ce captage.

A Grenoble, le 31 décembre 1961

R. MICHEL

P.O.S 4B ③

INVENTAIRE DES INFRASTRUCTURES

ASSAINISSEMENT

Commune de **BELLEGARDE-POUSSIEU**

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
de la révision du P.O.S.
en date du : 20 MARS 2002
Le Maire
S.I.e.a. de

D.D.A. ISERE - Service du Génie Rural et des Eaux
MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
D.D.E. ISERE - Service de l'Urbanisme (D.U.T.)

légende

EXISTANT

- Unitaire
- Séparatif (E.U / E.P)
- Regard sous trottoir ou espace vert
- Bouche d'égout avec avaloir
- Bouche d'égout avec grille
- Réservoir de chasse
- Station de relevage des eaux
- Station de traitement des E.U
- Déversoir d'orage
- Zone submersible
- Décharge O.Ménagères
- Hydrographie superficielle
- Points d'eau
- Source de pollution importante
- Zone d'urbanisation actuelle
- Zone d'urbanisation future

ECHELLE 1/10 000

Etabli AVRIL 1987 Modifié 19 Approuvé 19

PROJET DE LAGUNAGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

maître d'œuvre :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
études & réalisations

Jean-Marie Fontaine ☎ +33 04 76 33 45 50

référence à rappeler : MIP n°

dessiné par : Thierry Collet

à Grenoble, le mardi 20 mars 2001

maître d'ouvrage :

[redacted]

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
de la révision du P.O.S.
en date du : 20 MARS 2002
Le Maire,

MAIRIE de BELLEGARDE-POUSSIEU (ISERE)

Plan de zonage
Assainissement collectif
Assainissement non collectif

planche 1/1
échelle : 1/20000

42 av. Marcelin Berthelot
BP 31
F-38040 Grenoble cedex 9
☎ +33 04 76 33 45 45
🖷 +33 04 76 40 46 82

www.agriculture.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

maître d'œuvre :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
études & réalisations

Jean-Marie Fontaine ☎ +33 04 76 33 45 50

référence à rappeler : MIP n°

dessiné par : Thierry Collet

à Grenoble, le mardi 27 mars 2001

maître d'ouvrage :

Communauté de l'Oisans

Plan de zonage
assainissement collectif
assainissement non collectif

planche 2/2
échelle : 1/5000

42 av. Marcelin Berthelot
BP 31
F-38040 Grenoble cedex 9
☎ +33 04 76 33 45 45
🖷 +33 04 76 40 46 82

www.agriculture.gouv.fr

Dans la très grande majorité des cas, les systèmes de traitement par simple champ d'épandage seront proscrits. Il conviendra de recourir aux techniques de reconstitution de sols avec mise en place de filtre (ou tertre) à sable. Toutefois, la formation géologique étant relativement complexe, les divers recouvrements des sols ont pu laisser occasionnellement des «lentilles» de sols plus perméables. On trouvera ainsi quelques plages de formation sablo-limoneuse, dont la perméabilité permettrait le traitement par le sol en place, avec un simple champ d'épandage.

En conclusion, les propriétaires d'habitations implantées dans ces zones qui souhaiteraient réhabiliter le système individuel d'assainissement, ou les candidats à la construction, sont invités à faire en préalable à leur projet, une étude du sol pour déterminer le mode d'assainissement le mieux approprié. Il est rappelé qu'ils demeurent seuls responsables du mauvais fonctionnement de leur installation, notamment en cas d'études préalables insuffisantes et de conception inappropriée.

Pour les propriétaires dont les parcelles sont inscrites dans ces périmètres soumis au régime de l'assainissement non collectif, mais qui jouxtent un collecteur existant, ou devant lesquelles serait construite une canalisation de transit traversant ces zones d'assainissement non collectif, l'article L-33 du Code de la Santé Publique faisant obligation de se raccorder au réseau public s'applique par dérogation à la règle générale régissant ces zones.

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

études
&
réalisations

COMMUNE DE BELLEGARDE-POUSSIEU

PLAN DE ZONAGE

◆◆◆◆

EXTRAIT du RAPPORT DE PRESENTATION et PLAN

Echelle 1/20000 et 1/2500e

◆◆◆◆

4.INFORMATIONS-RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS

4.1.ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les constructions existantes ou projetées dans les zones d'assainissement collectif doivent obligatoirement se raccorder au réseau existant. Le propriétaire peut être tenu, le cas échéant de mettre en place un système individuel de relèvement si la liaison entre sa sortie d'eaux usées et le collecteur public ne peut se faire gravitairement. Les installations individuelles existantes doivent être déconnectées et mises hors service.

Les frais d'établissement du branchement pour la partie publique comme pour la partie privée sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service de l'égout, la collectivité peut demander une participation, pour tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire en évitant la construction d'une installation individuelle, (il s'agit de la participation au raccordement à l'égout, P.R.E.)

Dans le cas d'une construction existante dont le raccordement nécessite une extension du réseau, si la réalisation de celle-ci est faite à la demande du propriétaire, une participation pourra lui être demandée et sera fixée par accord entre le demandeur et la collectivité.

En revanche, pour une construction neuve nécessitant une extension du réseau, la collectivité ne pourra demander de participation que si le projet de construction nécessite la réalisation d'une voie nouvelle et sous certaines conditions.

En principe sont inscrits en zone d'assainissement collectif les terrains situés en proximité d'un réseau d'égout existant ou dont la réalisation est programmée par la collectivité avec une mise en service prévisible à court terme (12 à 18 mois maximum).

Dans le cas où le réseau n'est pas en service, mais seulement programmé, le candidat à la construction pourra se voir opposer un sursis à statuer sur sa demande d'autorisation de construire dans l'attente de la réalisation de l'égout ; ou sera tenu de réaliser une installation individuelle d'assainissement. Mais cette réalisation ne l'exonère pas de l'obligation de raccordement à l'égout à sa mise en service.

4.2.ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF FUTUR

Par ailleurs, le plan de zonage peut faire apparaître les zones que la collectivité a prévu d'équiper d'un système d'assainissement, mais dans un délai qui excède la programmation budgétaire (au-delà de 18 mois à 2 ans). Ces zones, dites « d'assainissement collectif futur », sont transitoirement soumises au régime réglementaire des zones d'assainissement autonome (voir ci-après). Simplement sur ces secteurs les prescriptions techniques applicables à la réalisation des installations pourront être examinées au cas par cas, et le cas échéant, allégées.

Enfin, dès lors qu'il existe un réseau collectif d'assainissement, les résidents riverains sont assujettis à une redevance d'assainissement comprenant une partie variable assise sur le volume d'eau potable consommé et le cas échéant une partie fixe. Le fait générateur de cette redevance est la mise en service de l'égout, et non le raccordement à celui-ci. Ces redevances constituent pour l'essentiel les recettes du service de l'assainissement, qui doivent équilibrer les charges d'exploitation, d'amortissement et d'investissement du réseau collectif.

4.3.ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dans les zones d'assainissement non collectif, le réseau d'assainissement collectif n'existe pas et n'est pas programmé à court terme (il peut cependant l'être à moyen terme, voir ci-dessus «zone d'assainissement collectif futur»). Les immeubles et maisons d'habitations individuelles doivent donc être équipés d'un système d'assainissement autonome.

Le reste de l'habitat demeure très dispersé. Il n'est pas envisagé de raccorder ces immeubles existants au réseau d'assainissement communal.

En conclusion les équipements collectifs d'assainissement des eaux usées en place aujourd'hui sur le territoire communal couvrent l'essentiel des besoins prioritaires de la collectivité. La réalisation d'extensions de ces réseaux n'est pas exclue, mais elle ne s'inscrit pas dans les priorités qui pourraient apparaître à court terme. Ces perspectives conduisent donc aux zonages qui se définissent comme suit.

5.2.ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Bellegarde-Poussieu porte une large zone d'assainissement collectif fonctionnel qui englobe les hameaux et villages déjà cités de :

- Gallerands
- Grolières
- Giroux
- Poussieu

Le village de Bellegarde peut d'ores et déjà s'inscrire dans ce zonage, son réseau d'assainissement devant être opérationnel dans les 18 mois à venir.

Conformément aux trames figurées sur les plans joints au présent rapport.

5.3.ZONE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF FUTUR

Par ailleurs, sont indiquées sur ces mêmes plans et sous une trame différente, des « *zones d'assainissement collectif futures* « pour lesquelles la mise en œuvre d'équipements complémentaires est envisageables, mais dont le calendrier de leur programmation ne peut être précisé. Il s'agit des quartiers ou hameaux suivants :

- Le Champon
- Les Gautiers , quartier Est du village de Bellegarde.

5.4.ZONE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Pour le reste, l'ensemble du territoire communal reste sous le régime de l'assainissement non collectif.

Ce choix, subordonné au programme des travaux relevant de la compétence du syndicat de Dolon-Varèze, s'impose malgré la nature des sols, généralement défavorable ou inapte à l'assainissement individuel avec simple champ d'épandage.
L'étude conduite en septembre 2000 par le bureau d'étude Béture-Cerec a montré en effet qu'il s'agissait pour l'essentiel de terrains formés de dépôts fluviatils et fluvio-glaciaires quaternaires. La reconnaissance pédologiques sur les secteurs bâtis ou susceptibles d'être urbanisés (Miançon, Bellegarde, Bataillouse, et la zone industrielle), a confirmé la faible perméabilité ou même l'imperméabilité des sols couvrant cette formation géologique, s'agissant de sols argileux ou limono-argileux sur la quasi totalité du territoire communal.
Si ce paramètre n'est pas rédhibitoire pour l'installation de systèmes d'assainissement individuel, combiné avec d'autres paramètres comme la pente ou la profondeur des sols, le diagnostic définit ces terrains comme défavorables, voire inaptes, à la mise en place d'assainissement autonome. En définitive, la carte d'aptitude des sols ainsi dressée détermine 3 catégories de terrains :

- les zones très défavorables, Bataillouse et Miançon,
- les zones défavorables,à l'est de Bellegarde, partie Nord et la zone industrielle.
- les zones moyennement favorables, la petite partie sud à l'est de Bellegarde

La prise en charge de la conception, de la réalisation et de la gestion de ces ouvrages d'assainissement appartient aux personnes privées. Il revient au propriétaire de l'habitation de choisir la technique d'assainissement non collectif la mieux adaptée à la situation de son terrain et de réaliser les plans des ouvrages.

La collectivité peut aux fins d'information faire établir une carte d'aptitude des sols dont les principales indications sont retranscrites sur le plan de zonage de l'assainissement non collectif. A partir de 5 critères – perméabilité du sol, niveau de la nappe, profondeur du substratum, perméabilité du substratum, pente du terrain- on distinguera différentes zones :

- favorables à l'assainissement autonome avec des techniques classiques
- peu ou moyennement favorables, certaines techniques peuvent être proscrites,
- inapte à l'assainissement individuel, des techniques spécifiques doivent être mises en œuvre avec des justifications appropriées

Ces informations fournies, le cas échéant, par la collectivité ne sont qu'indicatives. Elles constituent une photographie générale du territoire communal à l'échelle du plan de zonage (1/5000) et n'ont pas la précision suffisante pour définir les caractéristiques d'un terrain à l'échelle d'une parcelle.

Il est donc recommandé aux propriétaires de faire faire les études nécessaires pour choisir la technique la mieux appropriée aux caractéristiques de son terrain. Le propriétaire se reportera utilement à la Norme Française DTU-64-1 d'août 1998, qui précise les règles de l'art relatives aux ouvrages d'assainissement de maisons d'habitations individuelles.

Le propriétaire doit soumettre son projet d'installation individuelle d'assainissement à la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ***au service d'assistance et de contrôle de l'assainissement non collectif*** de la collectivité. Ce contrôle doit être assuré au stade de la conception, lors du dépôt du dossier de permis de construire, et à la réalisation, avant remblaiement des ouvrages.

Ce contrôle ne peut être en aucun cas assimilé à une procédure d'agrément ou de certification de la conception et de la réalisation des travaux réalisés par l'entreprise. Ainsi la collectivité n'est pas responsable en cas de mauvais fonctionnement ultérieur liée à l'absence d'une étude d'adéquation de filière réalisée par le propriétaire.

De la même façon, le propriétaire est responsable de l'exploitation et de l'entretien de son installation d'assainissement. La collectivité doit vérifier cet entretien et le bon fonctionnement de cette installation par le biais de son service d'assistance et de contrôle. Le propriétaire doit en conséquence autoriser l'accès à ses ouvrages aux agents de ce service. Ces derniers établiront un rapport de visite. Il ne s'agit que d'un constat de bon ou de mauvais fonctionnement de l'installation. Il ne s'agit pas d'un constat d'infraction. Ce dernier ne peut être dressé que par des agents habilités dans le cadre d'opération de police

Les propriétaires d'immeubles et maisons individuelles situés en zone d'assainissement non collectif peuvent être assujettis à une redevance selon une tarification forfaitaire. Celle-ci assure les recettes qui doivent équilibrer les charges de fonctionnement du service d'assistance et de contrôle de l'assainissement non collectif.

▪Dérogation

Le réseau d'assainissement collectif peut comprendre des collecteurs de transit entre 2 zones d'assainissement collectif qui traversent des zones d'assainissement non collectif. Dans ce cas, les propriétaires de terrains riverains de ce type de collecteur, bien qu'inscrits en zone d'assainissement non collectif, sont soumis à l'obligation de raccordement au dit collecteur, par application de l'article L 33 du Code de la Santé Publique.

5.PRESENTATION DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BELLEGARDE-POUSSIEU

PREAMBULE

La commune de BELLEGARDE-POUSSIEU est membre du syndicat intercommunal des eaux DOLON-VAREZE, institué par arrêté préfectoral n° 2000-8099 en date du 13 novembre 2000. Ce syndicat réunit les compétences de la distribution d'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif, qu'il exerce à compter du 1er janvier 2001. C'est donc cet établissement public de coopération intercommunale qui assurera la réalisation des équipements, l'exploitation et la gestion des services de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif qui se mettront progressivement en place.

5.1.ETAT DU RESEAU ET PROGRAMME DE TRAVAUX

La commune de BELLEGARDE-POUSSIEU est déjà largement équipée d'un réseau d'assainissement collectif des eaux usées. Il s'agit d'un réseau de type séparatif, (destiné à ne recevoir que les eaux usées). Il se développe le long du chemin départemental 51 et au nord de celui-ci. Il collecte les effluents de 180 foyers environ, ce qui représente un taux de raccordement de l'ordre de 65 %.Les villages et quartiers ainsi assainis sont les suivants :

- les Gallerands
- les Grolières
- les Girouds
- Poussieu et les Hauts de Poussieu

Le village de Bellegarde, lui-même, verra son réseau de collecte se réaliser au cour de l'année 2001 pour être opérationnel au plus tard en 2002.

Ce réseau aboutit à un système d'épuration par lagunage naturel d'une capacité de 600 équivalents-habitants qui répond encore largement aux besoins et dont l'exploitation et le fonctionnement, avec un rendement de 78 %, sont très satisfaisants.

Les quartiers qui restent encore dépourvus d'équipement collectif sont :

- au nord, sur le chemin départemental 134, le hameau de Miançon.
- à l'est du village de Bellegarde, le quartier implanté le long du chemin communal n° 1 vers Moissieu.
- au sud dans la plaine, sur le CD 51c, le quartier de Bataillouse.

La desserte de ces trois secteurs urbanisés nécessiterait des investissements importants qui ne s'inscrivent pas aujourd'hui dans les priorités du syndicat :

- pour raccorder le quartier de Miançon au réseau d'assainissement existant, il faudrait construire 800 m de canalisations, auxquels il faut ajouter 400 m de réseau de collecte dans le hameau, un poste, et 450 m de conduite de refoulement, soit un montant total de travaux de l'ordre de 1 450 000 F.
- pour l'assainissement collectif du quartier Est de Bellegarde, la réalisation comprendrait 500 m de conduites et un poste de refoulement, soit un coût de 650 000 F environ.
- pour Bataillouse, le projet serait encore serait plus compliqué encore car il faudrait, soit pouvoir construire un système d'épuration propre à ce village, soit raccordé ce village par refoulement à la lagune existante pour laquelle une extension de capacité serait probablement nécessaire. Le coût D'une telle opération, selon la solution qui serait retenue et autorisée par les services de la police des eaux, dépasserait probablement 2 000 000 F.

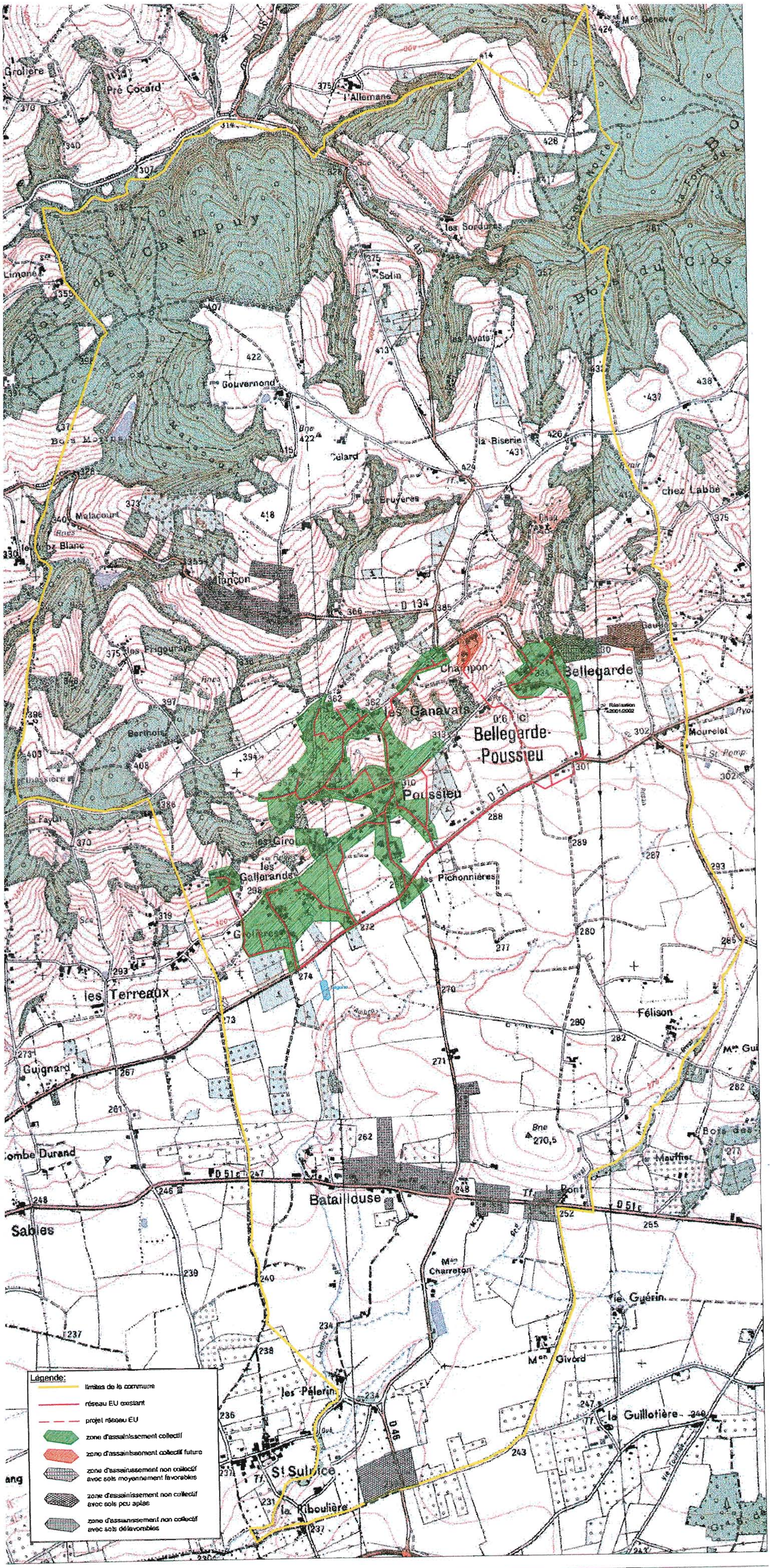
Légende:
limites de la commune
réseau EU existant
projet réseau EU
zone d'assainissement collectif
zone d'assainissement collectif future
zone d'assainissement non collectif avec sols moyennement favorables
zone d'assainissement non collectif avec sols peu aptes
zone d'assainissement non collectif avec sols défavorables
Bellegarde-Poussieu
Bellegarde
Poussieu
Champon
les Ganavats
les Giroud
les Gallerandes
les Pichonnières
Bois de Champuy
Bois du Gros
Solin
les Sordures
l'Allemane
Pré Cocard
Grollière
Limone
Malacourt
Manon
Gouvernond
Célard
les Eruyeres
la Biserie
les Ayats
les Frigeurays
Berthois
les Terreaux
Guignard
Combe Durand
Sables
Bataillouse
le Pont
Félison
Mourelet
chez Labbé
Mauffier
Mon Charreton
Mon Givord
le Guérin
la Guillotière
les Pélerin
St Sulpice
la Riboulière
D 134
D 51
D 51c
D 46
Réalisation 2001/2002

Vers planche 1

Légende :

- zone d'assainissement collectif
- zone d'assainissement collectif futur
- réseau EU
- projet réseau EU

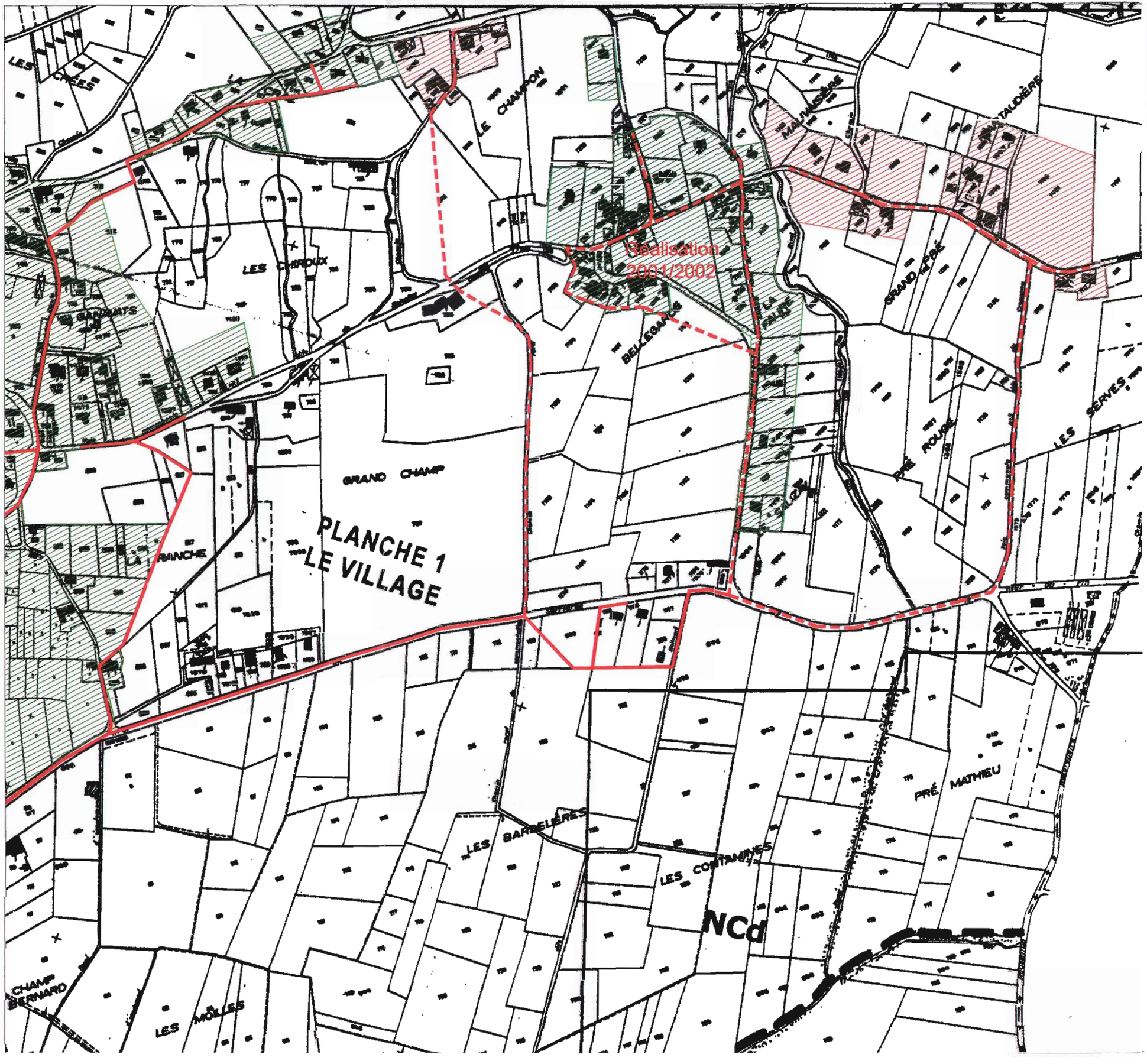

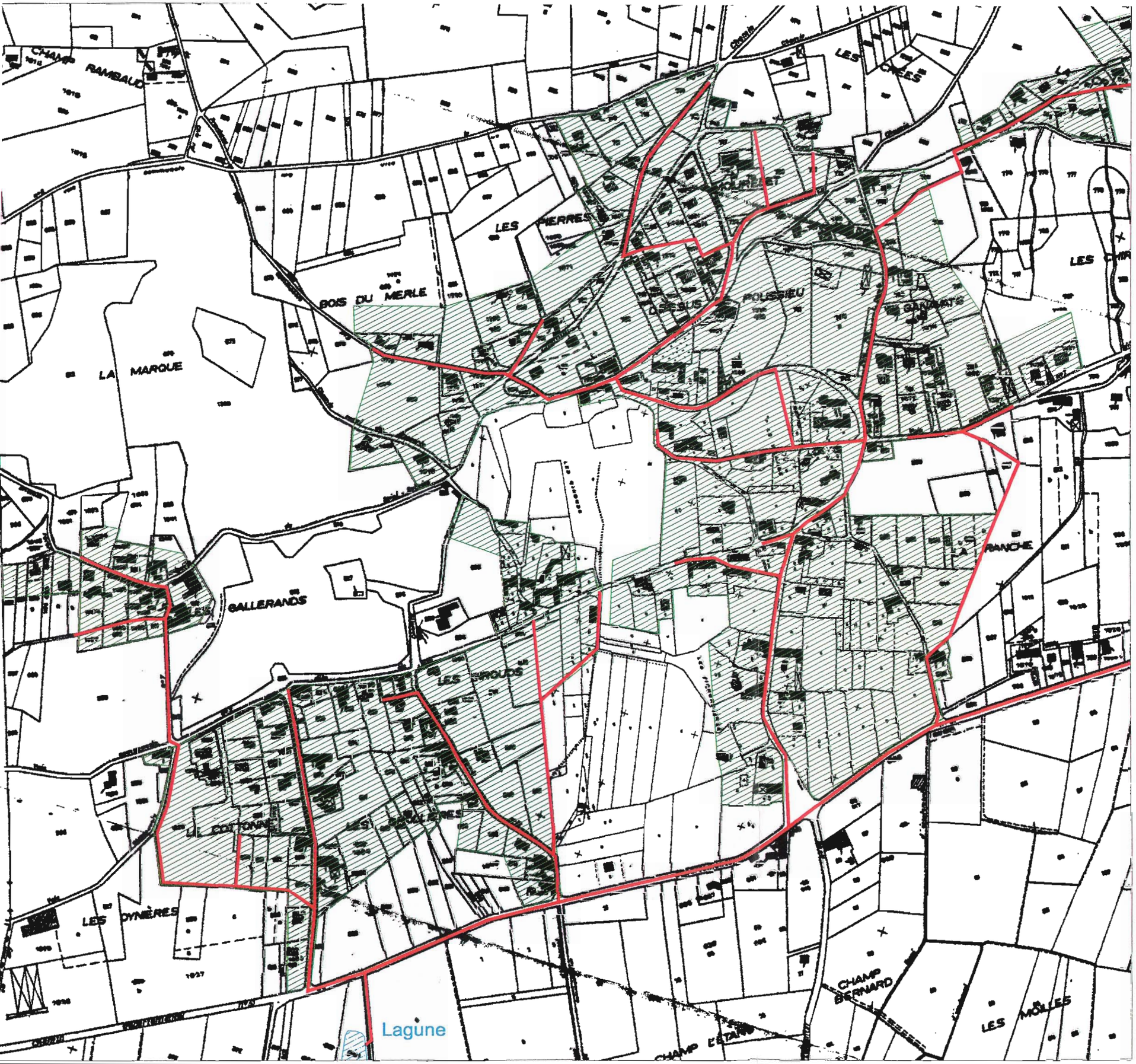

Vers planche 2

Légende :

- zone d'assainissement collectif
- zone d'assainissement collectif futur
- réseau EU
- projet réseau EU

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation de la révision du P.O.S. en date du MARS 2002
Le Maire

MAIRIE de BELLEGARDE (ISERE)

DEPARTEMENT de L'ISERE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
BELLEGARDE - POUSSIEU

N° INSEE 037

Direction Départementale de l'Equipement Isère

Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
Cellule Etudes Générales et P.A.C (SUH/EG)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 GRENOBLE cedex 9
tel: 76.70.76.70 fax: 76.70.78.97

LEGENDE

SYMBOLE	CODE	INTITULE
limite des bois	A1	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier
	A2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A5	Canalisations publiques eau potable
1	AC1	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits
1 2	AC2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC3	Réserves naturelles
	AC4	Protection du patrimoine architectural et urbain
30°	Ar4	Terrains d'atterrissage en partie ou en totalité à l'Armée de l'Air
	Ar5	Fortifications - ouvrages militaires
	Ar6	Champs de tir
	AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
	EL2	Zones submersibles : a) grand débit b) complémentaire c) sécurité
	EL3	Halage et marchepied
	EL4	Stations « classées de sports d'hiver »
	EL6	Terrains nécessaires aux R.N et autoroutes
	EL7	Alignements
	EL10	Parcs nationaux

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	I1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés construction et exploitation de pipe-lines
	I2	Ouvrages (D.U.P) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	I3	Transport de gaz
	I4	——— d'électricité
	I5	——— de produits chimiques
	Int1	Voisinage des cimetières
▲▲▲	JS1	Installations sportives
	PT1	Transmissions radio-électriques : protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT2	Transmissions radio-électriques : protection contre les obstacles
	PT3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	PT4	Etagage relatif aux lignes télécom
	T1	Chemins de fer
	T2	Survol de téléphériques
	T4	Aéronautiques de balisage
30	T5	——— de dégagement
	T8	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1.10 000 | ETABLI le 15.01.88 | MODIFIE le : 18.06.2001

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude.

MODIFICATIONS

date	code	nature
15.01.88		Mise à jour pour le "Porter à la Connaissance" du Maire.
21.07.99		Mise à jour pour la révision n° 1 du P.O.S
18.06.01		Mise à jour suite à l'Arrêt de POS.

Captage des SORBURES (S.I.E du DOLON)

Captage MOURELET

Vu pour être annexé
à délibération d'approbation
de la révision du P.O.S.
en date du : 20 MARS 2002
Le Maire,

MAIRIE de BELLEGARDE-POUSSIEU (ISERE)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'ISERE
Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
SUH/EG - Porter à Connaissance

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Etablie le : **Juin 2001**
Commune de : **037 - BELLEGARDE-POUSSIEU**

* A 1 * PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Références :
- Code Forestier, articles L 141, L 143, L 151.1 à L 151.6, R 141, R 143, R 151.1 à R 151.5 (anciens art. 98 à 101) , L 342.2 (ancien art. 103),
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1, R 421.38.10, R 422.8,
- Circulaire S/AR/12 du 12.02.74.

Services responsables :
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Dénomination ou lieu d'application :
Forêts communales indivisées (Canton de CHAMPUIS) entre BELLEGARDE-POUSSIEU, MOSSIEU sur DOLON, PACT.
Surface totale : 92,67 ha (sur BELLEGARDE-POUSSIEU).

Actes d'institution :
Décret du 01.08.1860.

* A 4 * TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Références :
- Loi du 08.04.1898, articles 30 à 32 inclus, titre 3,
- Code Rural, livre 1er, titre 3, chapitres 1 et 3, articles 100 et 101,
- Loi n° 64.1245 du 16.12.64,
- Décret n° 59.96 du 07.01.59 modifié par décret n° 60.419 du 25.04.60,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, R 421.3.3 et R 421.38.16,
- Circulaire S/AR/12 du 12.02.74,
- Circulaires du 27.01.76 et n° 78.95 du 06.07.78.

Services responsables : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Dénomination ou lieu d'application : **Commune en totalité** : L'AMBROZ, LA SANNE, LES SORDURES.

Actes d'institution : **Arrêté Préfectoral n° 70.2772 du 09.04.1970.**

*** AS 1 * INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES**

Références :
- Code de la Santé Publique livre 1er, titre 1er .
- Décret n° 89.3 du 03.01.89 modifié par le décret n° 90.330 du 10.04.90, par le décret n° 91.257 du 07.03.91 et par le décret n° 95.363 du 05.04.95.

Services responsables : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

Dénomination ou lieu d'application :

Captages gérés par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Dolon :
1. **Captage LES SORDURES** (Rap. Géo. du 31.12.1961)
2. **Captage MOURELET** (Rap. Géo. Du 14.12.1989 PPE uniquement)

Actes d'institution : En cours.

*** I 3 * ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ, ANCRAGE, APPUI ET PASSAGE SUR DES TERRAINS NON BATIS, NON FERMES OU CLOS DE MURS OU DE CLOTURES EQUIVALENTES**

Références :
- Loi du 15.06.1906 , article 12 modifié par la loi du 04.07.1935, les décrets-lois du 17.06.1938 et du 12.11.1938 et n° 67.885 du 06.10.1967,
- Loi 46.628 du 08.04.1946, article 35, modifié par l'ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958 (article 60),
- Décret 67.886 du 06.10.1967,
- Arrêté du 11.05.1970 complété et modifié par les arrêtés des 03.08.1977 et 03.03.1980,
- Décret 70.492 du 11.06.70, modifié par le décret n° 85.1109 du 15.10.1985 pour l'appli cation de l'article 35 modifié de la loi du 08.04.1946,
- Circulaire 73.108 du 12.06.1973,
- Décret n° 85.1108 du 15.10.1985, abrogeant le décret n° 64.81 du 23.01.1964,
- Circulaire Ministérielle du 13.11.1985 pour l'application du décret n° 85.1108 du 15.10.1985,
- Décret n° 91.1147 du 14.10.1991,
- Circulaire Ministérielle n° 95.56 du 20.07.1995 relative à l'annexion au P.O.S. des servitudes d'utilité publique.

Services responsables : Ministère de l'Industrie, Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières, (Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

Dénomination ou lieu d'application :
Canalisation de transport de gaz naturel (G.D.F.) : ∅ 500 mm « ETREZ-TERSANNE » (Tronçon « TERSANNE-ST SORLIN DE VIENNE »).

*** I4 * CANALISATIONS ELECTRIQUES (OUVRAGES DU RESEAU D'ALIMENTATION GENERALE ET DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE), ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET ABATTAGE D'ARBRES**

Références :
- Loi du 15.06.1906, article 12, modifiée par les Lois du 19.07.1922, du 13.07.1925, article 298, du 04.07.1935,
- Décret n° 67.885 du 06.10.1967,
- Loi n° 46.628 du 08.04.1946, article 35,
- Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, article 60 modifiant l'article 35 de la Loi du 08.04.1946,
- Décret n° 67.886 du 06.10.1967,
- Décret n° 70.492 du 11.06.1970,
- Circulaire n° 70.13 du 24.06.1970,
- Décret n° 65.48 du 08.01.1965,
- Circulaire D.A.F.U. n° 73.49 DIGEC AS/2 73/45 du 12.03.1973,
- Décrets des 27.12.1925, 17.06.1938, 12.11.1938.

Services responsables :
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
R.T.E. - TERAA - GIMR
5 rue des Cuirassiers BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03

Dénomination ou lieu d'application :
1) T.H.T. 2 x 400 kV : LE CHAFFARD-COUYLANGE,
2) M.T. Diverses.

*** INT 1 * VOISINAGE DES CIMETIERES**

Références :
- Code des Communes, article L 361.4 (décret du 07.03.1808 codifié).
- Code des Communes, articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 Prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 06.12.1843 codifié), R 361.3, R 361.5,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et 421.38.19,
- Circulaire n° 75.669 du Ministère de l'Intérieur du 29.12.75,
- Circulaire n° 78.195 du Ministère de l'Intérieur du 10.05.78,
- Circulaire n° 80.263 du 11.07.80.

Services responsables : Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Dénomination ou lieu d'application : **Cimetière communal.**

*** JS 1 * INSTALLATION SPORTIVES (PROTECTION DES INSTALLATIONS)**

Références :
- Loi du 26.05.1941 modifiée par les articles 20 et 21 de la loi n° 75.988 du 29.10.1975,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et R 421.28.18.

Services responsables : Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Dénomination ou lieu d'application : **Terrains de football Sénior et minime**

*** PT 3 * COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (ETABLISSEMENT, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS)**

Références :
- Articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411 du Code des Postes et Télécommunications.

Services responsables : Ministère des Postes et Télécommunications.

Dénomination ou lieu d'application :
Ligne à Grande Distance n° 437 « LYON SEVIGNE - MARSEILLE »